

CH_VB 30005499 vom 10. November 1998

Bundesverwaltung, 1998-11-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005499__td_

FR: CH_VB 30005499 du 10 novembre 1998

IT: CH_VB 30005499 del 10 novembre 1998

Erwägungen

E. 10

novembre 1998 2535 Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm) 2549 Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm) 2566 Loi fédérale sur l'aviation (LA) 2570 Ordonnance sur l'aviation (OSAv) 2579 Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) 2581 Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) 2582 Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) 2584 Ordonnance 99 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI 2586 Ordonnance 99 sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI 2588 Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm) du 20 juin 1997 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 40bis de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1996, arrête: Chapitre premier: Dispositions générales Section 1: Objet, champ d'application et définitions Article premier But et objet 1 La présente loi a pour but de lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. 2 Elle régit l'acquisition, l'importation, l'exportation, le transit, la conservation, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce: a .d'armes, d'éléments essentiels d'armes et d'accessoires d'armes; b .de munitions et d'éléments de munitions. Art. 2 Champ d'application 1 La présente loi ne s'applique ni à l'armée, ni aux administrations militaires, ni aux autorités douanières et policières. 2 Ne sont pas régies par la présente loi: a .les armes anciennes; b .les armes à air comprimé ou au CO₂; c .les armes pour lesquelles les munitions utilisables ne se trouvent plus dans le commerce et ne sont plus fabriquées. 3 Les dispositions de la loi fédérale du 13 décembre 1962 sur le matériel de guerre et de la loi du 20 juin 1963 sur la chasse sont réservées. Art. 3 Droit d'acquérir, de posséder et de porter des armes Le droit d'acquérir, de posséder et de porter des armes est garanti dans le cadre de la présente loi. SR 514.54 1 FF 1996 11000 2 RS . . . ; RO . . . (FF 1996 V 966) 3 RS 922.0 1998-0056 2535

Armes, accessoires d'armes et munitions. LF RO 1998 Art. 4 Définitions I Par armes, on entend: a .les engins permettant de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins (armes à feu à épauler ou de poing); b .les engins conçus pour porter durablement atteinte à la santé de l'être humain par pulvérisation ou par vaporisation de substances; c .les poignards et couteaux à lame pivotante, tombante ou escamotable, à cran d'arrêt, à ressort ou autres, dont le mécanisme d'ouverture peut être actionné d'une seule main; d .les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les coups de poing américains, les matraques simples ou à ressort, les étoiles à lancer, les couteaux à lancer et les frondes de forte puissance; e .les appareils

produisant des électrochocs susceptibles d'inhiber la force de résistance de l'être humain ou de porter durablement atteinte à sa santé. 2 Par accessoires d'armes, on entend: a .les silencieux; b .les dispositifs de visée laser ou de visée nocturne. 3 Le Conseil fédéral désigne les objets qu'il y a lieu de considérer comme des éléments essentiels d'armes. 4 Par munitions, on entend le matériel de tir muni d'une charge propulsive, dont l'énergie libérée dans une arme à feu à épauler ou de poing est transmise à un projectile. Section 2: Interdictions et restrictions de portée générale Art. 5 Actes prohibés en relation avec des armes I Sont interdits l'acquisition, le port, le courtage et l'importation: a .des armes à feu automatiques et des armes à feu automatiques transformées en armes à feu à épauler ou de poing semi-automatiques; b .des armes mentionnées à l'article 4, 1er alinéa, lettre c; c .des armes mentionnées à l'article 4, 1er alinéa, lettres d et e; d .des armes imitant un objet d'usage courant; e .des accessoires d'armes. 211 est interdit de tirer au moyen d'armes à feu automatiques. 3 Les cantons peuvent autoriser des exceptions. 4 Le Conseil fédéral désigne les armes interdites au le' alinéa, lettre b. Il peut prévoir des exceptions. 5 Les armes à feu automatiques d'ordonnance suisses transformées en armes à feu à épauler semi-automatiques ne sont pas assimilées à des armes au sens du ter alinéa, lettre a. 6 Les armes et les accessoires d'armes mentionnés au Zef alinéa peuvent être acquis par dévolution successorale. 2536

Armes, accessoires d'armes et munitions. LF RO 1998 Art. 6 Restrictions applicables aux engins mentionnés à l'article 4, le' alinéa, lettre b, et aux munitions Le Conseil fédéral peut interdire ou assujettir à des conditions particulières l'acquisition, la fabrication et l'importation d'engins mentionnés à l'article 4, le' alinéa, lettre b, ainsi que de types de munitions et d'éléments de munitions qui ne sont pas utilisés lors de manifestations de tir ordinaires, ni pour la chasse (munitions spéciales). Art. 7 Restrictions applicables dans des situations particulières Le Conseil fédéral peut interdire l'acquisition d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions, ainsi que le port d'armes par les ressortissants de certains Etats: a .lorsqu'il existe un sérieux risque d'utilisation abusive; b .afin de tenir compte des décisions de la communauté internationale ou des principes de la politique extérieure de la Suisse. 211 peut, pour les mêmes motifs, interdire l'exportation de ces objets vers certains Etats. Chapitre 2: Acquisition d'armes et d'éléments essentiels d'armes Section 1: Acquisition par des ressortissants suisses ou par des ressortissants étrangers titulaires d'un permis d'établissement Art. 8 Acquisition auprès d'un commerçant I Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme auprès d'un commerçant doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes. 2Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes: a .qui n'ont pas 18 ans révolus; b .qui sont interdites; c .dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui; d .qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée. 3 Le permis d'acquisition d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile ou, pour les Suisses domiciliés à l'étranger, par l'autorité du canton du lieu d'acquisition. Il est valable dans toute la Suisse. 4 1 donne droit à l'acquisition d'une seule arme ou d'un seul élément essentiel d'arme. Le Conseil fédéral prévoit des exceptions, notamment en cas d'acquisition de plusieurs armes ou éléments essentiels d'armes auprès de la même personne et en cas de remplacement d'éléments essentiels d'armes légalement acquises. 5 Le permis d'acquisition d'armes est valable six mois. L'autorité compétente peut prolonger sa validité de trois mois au plus. 2537

Armes, accessoires d'armes et munitions. LF RO 1998 Art. 9 Acquisition de particulier à particulier t Les personnes qui acquièrent une arme ou un élément essentiel d'arme auprès d'un particulier n'ont pas besoin de permis. 2 L'arme ou l'élément essentiel d'arme ne peut être remis à l'acquéreur que si, au vu des circonstances, l'aliénateur est en droit d'admettre qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'article 8, 2e alinéa, ne s'oppose à l'acquisition. L'aliénateur est tenu de contrôler l'identité et l'âge de l'acquéreur au moyen d'un document officiel. Art. 10 Armes dont l'acquisition ne nécessite pas de permis I Les personnes âgées de 18 ans révolus n'ont pas besoin de permis pour acquérir: a .des fusils à un coup et à plusieurs canons, ainsi que des copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche; b .des fusils à répétition désignés par le Conseil fédéral, utilisés habituellement pour le tir hors service et le tir sportif organisés par les sociétés de tir reconnues au sens de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire⁴ ainsi que pour la chasse à l'intérieur du pays. 2 Une arme au sens du 1er alinéa, lettres a et b, ne peut être remise à l'acquéreur que si, au vu des circonstances, l'aliénateur est en droit d'admettre qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'article 8, 2e alinéa, ne s'oppose à l'acquisition. L'aliénateur est tenu de contrôler l'identité et l'âge de l'acquéreur au moyen d'un document officiel. 3 Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions. Art. 11 Contrat écrit t L'aliénation d'une arme au sens des articles 9 et 10 doit être consignée dans un contrat écrit. Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins dix ans. 2 Le contrat doit contenir les indications suivantes: a .le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui aliène l'arme; b .le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui acquiert l'arme; c .le type, le fabricant, la désignation, le numéro de l'arme ainsi que la date et le lieu de l'aliénation. 4 RS 510.10 2538

Armes, accessoires d'armes et munitions. LF RO 1998 Section 2: Acquisition par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement Art. 12 Conditions préalables I Pour acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme, les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent dans tous les cas être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes au sens de l'article 8. 2 Ils doivent se procurer le permis d'acquisition d'armes auprès de l'autorité compétente du canton dans lequel ils entendent acquérir l'arme ou l'élément essentiel d'arme. 3 Ils sont tenus de présenter à l'autorité une attestation officielle de leur pays de domicile ou d'origine les autorisant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme. 4 En cas de doute sur l'authenticité de l'attestation ou d'impossibilité d'obtenir cette dernière, le canton transmet le dossier à l'autorité fédérale compétente (office central). Celle-ci contrôle l'attestation ou l'octroie le cas échéant. Art. 13 Devoir d'annoncer de l'autorité cantonale L'autorité cantonale compétente annonce tous les trois mois à l'office central: a .l'identité des personnes visées à l'article 12 qui ont acquis une arme ou un élément essentiel d'arme sur le territoire de son canton; b .les armes et les éléments essentiels d'armes qui ont été acquis. Art. 14 Fichier I L'office central gère un fichier informatisé des communications visées à l'article

E. 13

RS 514.511; RO 1998 808 2564

Ordonnance sur les armes RO 1998 accessoires ainsi que leurs munitions et leurs composants de munitions. La procédure est réglée par l'ordonnance sur les armes du 21 septembre 1998. Art. 21 ... se voir retirer par l'autorité compétente les autorisations ... Art. 51 Disposition transitoire IToute personne titulaire d'une autorisation initiale pour fabriquer

du matériel de guerre ou pour en faire le courtage doit déposer une demande d'octroi d'une patente de commerce d'armes dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi. 2 Le droit subsiste jusqu'à ce qu'intervienne la décision sur requête. Art. 52 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999. 21 septembre 1998 Au nom du Conseil fédéral: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 2565

Loi fédérale sur l'aviation (LA) Modification du 26 juin 1998 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 1997, arrête: La loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA) est modifiée comme suit: IX. Transports aériens commerciaux I. Entreprises sises en Suisse a. Autorisation d'exploitation Art. 27 1 Les entreprises sises en Suisse qui transportent des personnes ou des marchandises par avion à des fins commerciales doivent être titulaires d'une autorisation d'exploitation de l'office. Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure ces entreprises doivent appartenir à des Suisses et être contrôlées par des Suisses. 2 L'autorisation est délivrée si, pour le genre d'exploitation prévu, l'entreprise remplit les conditions suivantes: a .disposer des avions nécessaires, inscrits dans le registre matriciel suisse, ainsi que des droits d'usage nécessaires sur l'aérodrome suisse prévu comme base pour l'exploitation des vols; b .disposer des qualifications professionnelles et d'une organisation garantissant la sécurité et une exploitation aussi écologique que possible des avions; c .avoir la capacité économique nécessaire et présenter une gestion financière et une comptabilité fiables; d .être suffisamment assurée; e .utiliser des avions conformes aux normes techniques actuelles ainsi qu'aux normes internationales minimales convenues en matière de protection contre le bruit et d'émission de substances nocives. 3 L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée. Elle peut être renouvelée, modifiée ou annulée. 4 Le Conseil fédéral fixe le genre d'exploitation et les conditions qui y sont rattachées. Dans les cas dûment motivés, il peut prévoir des dérogations aux conditions énumérées au 2^e alinéa, lettre a. FF 1997 III 1058 2 RS 748.0 2566 1998-0108 »)

Loi fédérale sur l'aviation RO 1998 Art. 28 b. Concession I Les entreprises sises en Suisse qui transportent régulièrement des personnes ou des marchandises sur des lignes aériennes doivent être titulaires d'une concession de routes. La concession est octroyée uniquement aux entreprises déjà titulaires de l'autorisation d'exploitation prévue à l'article 27. 2 Pour l'octroi d'une concession, le département examine notamment si les vols sont d'intérêt public et tient compte de la desserte des aéroports nationaux. 3 La concession peut être délivrée pour l'exploitation d'une ou de plusieurs lignes. Sa durée de validité est limitée. La concession peut être renouvelée, modifiée ou annulée. 4 Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles l'entreprise concessionnaire peut, à titre exceptionnel, faire effectuer des vols par d'autres entreprises de transports aériens. L'entreprise concessionnaire demeure responsable envers la Confédération de l'accomplissement des obligations découlant de la concession. Les obligations prévues aux articles 27 et 29 incombent à l'entreprise qui effectue les vols. 5 Le Conseil fédéral règle en particulier la procédure d'octroi de la concession et spécifie la teneur et l'étendue des obligations en matière d'horaire, d'exploitation, de transports et de tarifs. 6 Les gouvernements des cantons concernés et les entreprises publiques de transport dont les intérêts sont touchés doivent être consultés avant qu'une décision soit prise sur une demande de concession. 2. Entreprises sises à l'étranger a. Autorisation d'exploitation Art. 29 I Les entreprises sises à l'étranger qui transportent des personnes ou des marchandises par avion à des fins commerciales

doivent être titulaires d'une autorisation de l'office, à moins que des traités internationaux n'en disposent autrement. 2 L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes: a .l'entreprise garantit la sécurité et une exploitation aussi respectueuse de l'environnement que possible, conforme aux normes internationales minimales; b .elle fait l'objet d'une surveillance adéquate; c .aucun intérêt suisse prépondérant ne s'y oppose. 3 L'autorisation peut être refusée si l'Etat concerné n'autorise pas les entreprises suisses à transporter à des conditions équivalentes des personnes ou des marchandises à des fins commerciales. 4 L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée. Elle peut être renouvelée, modifiée ou annulée. 2567

Loi fédérale sur l'aviation RO 1998 Art. 30 I Les entreprises sises à l'étranger qui transportent régulièrement des personnes ou des marchandises sur des lignes aériennes doivent être titulaires d'une concession de routes. La concession est octroyée uniquement aux entreprises déjà titulaires de l'autorisation d'exploitation prévue à l'article 29. 2 L'office octroie la concession si les conditions fixées dans les traités internationaux sont remplies. 3 Le Conseil fédéral fixe les conditions qui permettent au département d'octroyer des droits de trafic à des entreprises étrangères en cas d'absence de réglementation internationale. Lors de l'octroi de ces droits, il convient notamment de veiller à ce que la réciprocité soit garantie. 4 Pour la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, la Confédération veille à l'emploi de «multiple designations». Art. 31 Le Conseil fédéral délimite le trafic de lignes par rapport au trafic commercial restant. Art. 32 Le transport commercial de personnes ou de marchandises entre deux points du territoire suisse est en principe réservé aux entreprises suisses à moins que les traités internationaux n'en disposent autrement. Art. 33 I Les entreprises qui instruisent le personnel aéronautique doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'office. 2 L'autorisation est délivrée si le requérant dispose d'une organisation et d'un personnel enseignant garantissant une instruction appropriée et s'il possède les droits d'usage requis sur un aérodrome adéquat. 3 Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure d'octroi des autorisations. Art. 33t"set 35 Abrogés Art. 93, adaptation du renvoi . . . articles 28, 30 ou 37 . . . b. Concession de routes 3. Dispositions communes a .Délimitation du trafic de lignes b .Cabotage 4. Ecoles 2. Retrait de concession 2568)

Loi fédérale sur l'aviation RO 1998 Art. 103 Abrogé II Dispositions transitoires I Les autorisations d'exploitation délivrées selon le droit en vigueur demeurent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne peuvent plus être modifiées ni renouvelées. 2 Les droits découlant de concessions existantes restent acquis pour autant qu'ils soient effectivement exercés au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification. Ils sont repris dans les concessions de routes. L'atteinte à ces droits par des traités internationaux ultérieurs ne donnera droit à aucun dédommagement par la Confédération. Les droits concédés existants peuvent être retirés ou limités, sous réserve d'un éventuel dédommagement. III Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 26 juin 1998 Le président: Leuenberger Le secrétaire: Anliker Conseil des Etats, 26 juin 1998 Le président: Zimmerli Le secrétaire: Lanz Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur I Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 octobre 1998 sans avoir été utilisé. 3 2 La présente loi entre en vigueur le 15 novembre 1998. 28 octobre 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 3 FF 1998 3161 2569

Ordonnance sur l'aviation (OSAv) Modification du 28 octobre 1998 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation est modifiée comme suit: Art. 28, al. 3 3 Une commission fédérale spéciale surveille la formation, soutenue par la Confédération, des candidats susceptibles de devenir pilotes militaires, pilotes professionnels ou éclaireurs-parachutistes. Dans l'exercice de ses tâches de surveillance, la commission est assistée par des inspecteurs de l'office, des forces aériennes ainsi que, dans le secteur de la formation des pilotes militaires et des pilotes professionnels, par des inspecteurs externes désignés par l'office. 6 Aviation commerciale 61 Autorisation d'exploitation Art. 100 Vols commerciaux 1 Les vols sont dits commerciaux: a .lorsqu'ils donnent lieu à rémunération sous une forme quelconque, qui doit couvrir davantage que les coûts pour la location de l'aéronef et le carburant ainsi que pour les redevances d'aéroport et de navigation aérienne; et b .lorsqu'un cercle indéterminé de personnes peut y avoir accès. 2 Les vols effectués par une entreprise titulaire d'une autorisation d'exploitation sont présumés commerciaux. L'appréciation des faits sous l'angle des législations fiscales ou douanières est réservée. 3 Lorsqu'il s'agit de vols non commerciaux donnant lieu à rémunération, les passagers doivent être informés au préalable du caractère privé du vol et des conséquences qui en découlent quant à la couverture de l'assurance. RS 748.01 2570 1998-0109

Ordonnance sur l'aviation RO 1998 Art. 101 Durée de validité de l'autorisation L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans au plus et peut être renouvelée sur demande. Art. 102 Retrait de l'autorisation L'office peut retirer l'autorisation: a .si les conditions régissant l'octroi ne sont plus remplies; b .si des prescriptions sont violées de façon grave ou répétée ; ou c .si des obligations ne sont pas remplies. 611 Entreprises sises en Suisse Art. 103 Conditions générales d'octroi de l'autorisation I L'autorisation d'exploitation pour le transport commercial de personnes et de marchandises (art. 27 LA) est délivrée à une entreprise sise en Suisse: a .lorsque l'entreprise est inscrite au registre du commerce en Suisse avec le but d'assurer du trafic aérien commercial; b .lorsque l'entreprise est sous le contrôle effectif de citoyens suisses et majoritairement en mains suisses; est réservé le cas d'étrangers ou de sociétés étrangères assimilés à des citoyens ou à des sociétés suisses en vertu d'accords internationaux²; c .lorsque de plus, s'agissant d'une société anonyme, plus de la moitié de son capital-actions consiste en actions nominatives et est la propriété de citoyens suisses ou de sociétés commerciales ou coopératives en mains suisses; est réservé le cas d'étrangers ou de sociétés étrangères assimilés à des citoyens ou à des sociétés suisses en vertu d'accords internationaux³; d .lorsque l'entreprise a une licence de transporteur aérien qui règle en particulier l'organisation de l'exploitation et de l'entretien; e .lorsque les aéronefs exploités par l'entreprise remplissent les exigences minimales fixées pour les services prévus et sont inscrits dans le registre matricule suisse; avec l'accord de la Direction générale des douanes, les aéronefs peuvent être inscrits dans le registre matricule d'un Etat avec lequel a été conclu un accord international prévoyant cette possibilité⁴; f .lorsque l'entreprise est l'exploitante d'un aéronef au moins, dont elle est propriétaire ou locataire en vertu d'un contrat de leasing lui garantissant la libre utilisation de l'aéronef pendant une période de six mois au minimum; g .lorsque l'entreprise dispose de ses propres équipages, qui sont titulaires des licences requises; h .lorsque l'entreprise dispose des droits d'usage nécessaires sur l'aérodrome suisse prévu comme point d'attache de l'exploitation. Les droits d'usage peuvent être accordés s'il s'agit d'un aérodrome étranger situé dans un Etat 2 La liste des accords peut être consultée à l'Office fédéral de l'aviation civile. 3 La liste des accords peut être consultée à l'Office fédéral de l'aviation civile. 4 La liste des

accords peut être consultée à l'Office fédéral de l'aviation civile. 2571

Ordonnance sur l'aviation RO 1998 avec lequel un accord international prévoyant le libre établissement des entreprises de transport aérien a été conclu; i. Lorsque l'entreprise peut prouver de manière crédible qu'elle est en mesure de faire face en tout temps à ses obligations dans les 24 mois suivant le début de son activité et, sans tenir compte des recettes d'exploitation, de couvrir ses frais fixes et variables dans les trois mois suivant le début de son activité, conformément à son plan de gestion. Les obligations et les coûts doivent être déterminés sur la base de prévisions objectives. 2 Dans le but d'assurer que la majorité du capital de la société est en mains suisses, une entreprise titulaire d'une autorisation d'exploitation, ou une société de participations qui détient directement ou indirectement une participation majoritaire dans une autre entreprise, doit disposer d'un droit d'emption sur les parts de capital cotées en bourse et acquises par des étrangers. Ce droit d'emption peut être exercé dans les dix jours après la déclaration de l'acquéreur à l'entreprise, lorsque la participation étrangère au capital social inscrite au registre des actions a atteint 40 pour cent de l'ensemble du capital social, ou que ladite participation a dépassé la participation suisse inscrite à ce registre. Le prix de reprise correspond au cours de la bourse au moment de l'exercice du droit d'emption. L'entreprise publie régulièrement le taux de participation étrangère au capital de la société. Est réservé le cas d'étrangers ou de sociétés étrangères assimilés à des citoyens ou à des sociétés suisses en vertu d'accords internationaux⁶. 3 L'office peut, pour de justes motifs et en accord avec la Direction générale des douanes, autoriser pour une durée déterminée l'emploi d'un aéronef inscrit dans le registre matricule d'un Etat avec lequel aucun accord international prévoyant cette possibilité n'a été conclu⁷. 4 L'office peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions aux conditions prescrites à l'alinéa 1, lettres a, b, c et h. Il peut autoriser le transfert de certaines activités opérationnelles à d'autres entreprises suisses ou étrangères. Art. 104 Ballons, planeurs et aéronefs de catégories spéciales Les entreprises d'aérostation doivent remplir les conditions prescrites à l'article 27, alinéa 2, lettre b, de la loi sur l'aviation et à l'article 103, alinéa 1, lettres a, e et g. L'office peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions aux conditions prescrites à l'article 103, alinéa 1, lettre a. 2 L'autorisation d'exploitation n'est pas requise pour les entreprises exploitant des planeurs et des aéronefs de catégories spéciales. Art. 105 Autorisation spéciale Des autorisations peuvent être accordées sous forme d'une autorisation spéciale pour une brève durée ou pour un nombre restreint de vols s'il est prouvé que les 5 La liste des accords peut être consultée à l'Office fédéral de l'aviation civile. 6 La liste des accords peut être consultée à l'Office fédéral de l'aviation civile. 7 La liste des accords peut être consultée à l'Office fédéral de l'aviation civile. 2572

Ordonnance sur l'aviation RO 1998 conditions prescrites à l'article 27, alinéa 2, lettre b, de la loi sur l'aviation et à l'article 103, alinéa 1, lettres e, f et g, sont remplies. Art. 106 Somme de la responsabilité civile et obligation de s'assurer 1L'autorisation n'est délivrée à un requérant que: a .s'il s'engage à offrir à chaque passager une somme de 500 000 francs au moins au titre de sa responsabilité civile, et b .s'il prouve qu'il est assuré, jusqu'à concurrence de ce montant, contre les risques liés à sa responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer son activité en Suisse dans ce secteur. 2 Le contrat d'assurance doit contenir la disposition suivante: Si le contrat prend fin avant l'échéance indiquée dans l'attestation d'assurance, la compagnie d'assurance s'engage à couvrir les prétentions en dommages intérêts dans les conditions définies par le contrat

jusqu'au moment du retrait de l'autorisation, mais au plus pendant quinze jours après que l'office a été informé de l'expiration du contrat; est réputé moment du retrait le jour où la décision de retrait entre en vigueur. Art. 107 Obligation de renseigner et d'annoncer 1 Les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation doivent, sur demande, accorder en tout temps à l'office un droit de regard sur leur gestion opérationnelle et commerciale et lui fournir les données nécessaires à l'établissement de la statistique du trafic aérien. 2 Elles doivent annoncer immédiatement à l'office les incidents particuliers survenus dans leur exploitation. 3 Les entreprises informent préalablement l'office de leurs projets visant à desservir des continents ou des régions qu'elles ne desservaient pas jusqu'à présent. Elles lui annoncent aussi préalablement tout projet de fusion ou de rachat et, dans les quatorze jours, toute modification dans la détention de participations représentant dix pour cent ou plus de l'ensemble du capital de l'entreprise ou de celui de sa société mère ou de sa holding. 612

Entreprises sises à l'étranger Art. 108 Conditions générales d'octroi de l'autorisation 1 L'autorisation d'exploitation pour le transport commercial de personnes et de marchandises (art. 29 LA) est délivrée à une entreprise sise à l'étranger: a .lorsque l'entreprise est habilitée dans son Etat d'origine à assurer le transport commercial de personnes et de marchandises en trafic aérien international; b .lorsque l'entreprise fait l'objet, par les autorités de son Etat d'origine, d'une surveillance adéquate quant aux aspects techniques et opérationnels; c .lorsque l'octroi de l'autorisation ne porte pas atteinte à des intérêts suisses essentiels; 2573

Ordonnance sur l'aviation RO 1998 d .lorsque des entreprises suisses sont autorisées à transporter à des conditions équivalentes des personnes ou des marchandises depuis le territoire de l'entreprise; e .lorsque la responsabilité civile envers les tiers au sol est couverte (art. 125); et f .lorsque les prétentions des passagers sont garanties pour une somme de 200 000 francs au moins. 2 Lorsqu'il n'existe aucun motif manifeste de supposer que les conditions prescrites à l'alinéa 1, lettres a et b, ne sont pas remplies, on peut renoncer aux contrôles techniques et opérationnels de l'entreprise. De tels contrôles peuvent toutefois être ordonnés en tout temps. 3 Pour de justes motifs, on peut renoncer à l'exigence formulée à l'alinéa 1, lettre d. Art. 109 Obligation de renseigner et d'annoncer Le titulaire d'une autorisation d'exploitation est tenu d'annoncer sans retard à l'office: a .tous les horaires et les programmes des vols au départ de la Suisse et à destination de celle-ci; b .tous les incidents particuliers qui surviennent en relation avec des vols au départ de la Suisse et à destination de celle-ci, et c .les données nécessaires à l'établissement de la statistique du trafic aérien. 6

2 Concession de routes Art. 110 Trafic de lignes I Par trafic de lignes, on entend les vols affectés au transport commercial de personnes ou de marchandises: a .lorsqu'ils sont effectués pendant une période minimale selon une fréquence et une régularité telles qu'ils font partie d'une série systématique évidente; et que b .pour le transport de personnes, des sièges vendus individuellement sont mis à la disposition du public. z Le département édicte des prescriptions d'exécution; il tient compte de l'évolution du trafic aérien international. Art. 111 Obligations liées à la concession L'entreprise concessionnaire est tenue d'établir des horaires et des tarifs et de les soumettre à l'office. Elle doit les rendre accessibles au public de manière appropriée. Elle est en outre tenue de s'assurer que les horaires et les tarifs ainsi rendus publics sont respectés. Le genre et la portée des obligations d'exploiter et de transporter sont réglés dans la concession. 2 Le département peut, notamment en cas d'urgence ou de modification de la situation, dispenser l'entreprise concessionnaire, sur sa demande dûment motivée, de toutes ses obligations ou de certaines d'entre elles, ou lui accorder d'autres facilités. 2574

Ordonnance sur l'aviation RO 1998 Art. 112 Retrait de la concession 1 Le département peut en tout temps retirer la concession sans indemnité si l'entreprise concessionnaire viole ses obligations de façon grave ou répétée (art. 93 LA). 2 Il peut en outre retirer la concession si les conditions requises pour l'octroi ne sont plus remplies. Art. 113 Conférence sur les horaires L'office invite régulièrement les milieux intéressés à des conférences sur les horaires, au cours desquelles notamment l'établissement du réseau de lignes et des horaires fait l'objet de délibérations. 621 Entreprises sises en Suisse Art. 114 Requête 1 Les entreprises sises en Suisse doivent intégrer les données et documents ci-après dans leur requête visant à obtenir une concession de routes: a .le tableau de routes et l'horaire; b .les tarifs et les conditions de transport; c .les informations relatives à l'ouverture à l'exploitation; d .les données sur les aéronefs prévus pour l'exploitation; e .les accords de coopération avec d'autres compagnies d'aviation; f .les données relatives à la rentabilité de la ligne convoitée. 2 Préalablement à la décision portant sur la concession, l'office procède à l'audition des gouvernements des cantons concernés, des aéroports concernés et des entreprises publiques de transport intéressées. De plus, il informe les autres entreprises sises en Suisse qui seraient également en mesure d'assurer l'exploitation de la ligne en question. 3 Dans les quatorze jours suivant la communication de l'office, les autres entreprises peuvent manifester leur intérêt pour l'exploitation de la ligne. Elles disposent de 45 jours, à compter de la date de cette communication, pour déposer une demande de concession. 4 Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables en présence d'un droit à l'octroi conféré par une réglementation internationale. Art. 115 Décision 1 Le département peut refuser d'octroyer la concession si la demande de transport peut être satisfaite d'une autre manière équivalente ou que les aéroports qu'il est prévu de desservir ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire pour les procédures d'approche aux instruments. 2 Lorsque plusieurs demandes sont déposées pour la même ligne et que l'octroi de plusieurs concessions est exclu pour des raisons dûment motivées, le département prend sa décision en tenant compte des critères suivants: 2575

Ordonnance sur l'aviation RO 1998 a .la capacité de l'entreprise à assurer l'exploitation de la ligne pendant au moins deux périodes d'horaire; b .les prestations que l'entreprise s'engage à offrir au public (qualité du produit, prix, avions, capacités, etc.); c .les effets sur la concurrence dans les marchés convoités; d .la desserte des aéroports suisses; e .l'usage économiquement judicieux des capacités et des droits de trafic existants; f .la date de l'ouverture à l'exploitation; g .la conformité aux impératifs écologiques (avions silencieux et peu polluants); h .les prestations fournies à ce jour par l'entreprise concessionnaire pour développer le marché de la ligne en question. 3 Le département peut inviter les entreprises intéressées à se prononcer. Art. 116 Durée de validité de la concession 1 La concession est délivrée pour une durée de huit ans au plus. 2 Elle peut être renouvelée sur demande. 3 La décision portant sur le renouvellement est rendue au plus tard deux ans avant l'échéance de la concession. L'article 115 est en outre applicable. Art. 117 Modification ou transfert des droits et obligations découlant d'une concession 1 Le département peut modifier ou transférer des droits et obligations découlant d'une concession. 2 Il peut en particulier autoriser une entreprise concessionnaire à faire effectuer ses vols par d'autres entreprises, suisses ou étrangères: a .lorsque la sécurité de l'exploitation est garantie; b .lorsque l'autorité chargée de la surveillance est clairement établie, et c .lorsque le public est informé du transfert. 3 L'office peut autoriser la délégation de certaines tâches d'exploitation à d'autres entreprises suisses ou étrangères. Art. 118 Caducité de la concession 1 Si une entreprise ne fait pas usage des droits de trafic qui lui ont été concédés, toute autre entreprise pourra les

solliciter. 2 Le département impartit à l'entreprise concessionnaire un délai maximal de trois mois dans lequel elle devra reprendre l'exploitation de la ligne. Ce délai peut être prolongé dans des cas dûment motivés. La concession devient caduque si l'exploitation n'est pas reprise dans le délai fixé. 2576

Ordonnance sur l'aviation RO 1998 622 Entreprises sises à l'étranger Art. 119 Requête I Les entreprises sises à l'étranger qui souhaitent exploiter des lignes aériennes soumettent à l'office une requête comportant les données et documents suivants: a .le tableau de routes et l'horaire; b .les tarifs; c .les informations sur l'ouverture à l'exploitation; d .les données sur les aéronefs prévus pour l'exploitation; e .les informations sur le domicile légal en Suisse. Art. 120 Procédure I L'octroi d'une concession à une entreprise étrangère est régi par l'accord international déterminant. 2Lorsqu'une réglementation internationale fait défaut ou qu'elle ne prévoit pas certains droits de trafic, le département peut accorder une concession pour une ligne unique à une entreprise étrangère à la condition que celle-ci soit détentrice des droits de trafic nécessaires octroyés par son Etat d'origine. 3 Lors de l'octroi de la concession, le département veille en particulier à ce que l'Etat d'origine de l'entreprise accorde la réciprocité. Art. 121 et 122 Abrogés Titre précédant l'article 122f 6b Facilitations Art. 122f Mesures de facilitation I Dans la mesure où elles lient la Suisse, les dispositions de l'annexe 9 à la convention du 7 décembre 19448 relative à l'aviation civile internationale s'appliquent directement aux mesures de facilitation à mettre en oeuvre dans le transport aérien. 2 L'annexe mentionnée au premier alinéa peut être consultée, en français et en anglais, à l'office ou aux services d'information des aéroports nationaux, ou obtenue contre paiement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)9. 3 Les modifications touchant l'annexe sont signalées dans la Publication d'information aéronautique (AIC) éditée par l'office et dans le cadre de communications techniques. 8 RS 0.748.0. Cette annexe n'est pas publiée au RO. On peut la consulter et également l'obtenir à l'Office fédéral de l'aviation civile 9 Organisation de l'aviation civile internationale, Groupe de la vente des documents, 999, rue University, Montréal, Québec, Canada H3C 5H7 2577

Ordonnance sur l'aviation RO 1998 Art. 125, al. 3 3Pour les vols qui constituent un danger particulier, notamment en raison de la nature des marchandises transportées, l'office peut faire dépendre l'octroi de l'autorisation d'exploitation de la preuve d'une couverture supplémentaire de la responsabilité civile envers les tiers au sol. II La présente modification entre en vigueur le 15 novembre 1998. 28 octobre 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 2578

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) Modification d u 16 septembre 1998 Le Conseil fédéral suisse arrête: Le règlement du 31 octobre 19471 sur l'assurance-vieillesse et survivants est modifié comme suit: Art. 1 Ressortissants étrangers bénéficiant de privilèges diplomatiques Sont considérés comme ressortissants étrangers bénéficiant de privilèges et d'immunités au sens de l'art. 1, al. 2, let. a, LAVS : a .les membres du personnel des missions diplomatiques, des missions permanentes, des missions spéciales et des bureaux d'observateurs, ainsi que les membres de leur famille sans activité lucrative; b .les membres du personnel de carrière des postes consulaires, ainsi que les membres de leur famille sans activité lucrative; c .les fonctionnaires internationaux des organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège, ainsi que les membres de leur famille sans activité lucrative; d .le personnel de l'IATA, de la SITA et de l'UICN, ainsi que les membres de leur famille sans activité

lucrative. Art. 7, let. h Le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend notamment, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus : h. les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants des personnes morales; Art. 18, al. 2, première phrase 2 L'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise, qui peut être déduit du revenu brut conformément à l'art. 9, al. 2, let. f, LAVS est fixé au taux de 4,5 %. Art. 34, al. 5 Abrogé RS 831.101; RO 1998 1499 1998-0020 2579

Assurance-vieillesse et survivants (RAVS) RO 1998 Art. 52, al. Ibis Ibis L'office fédéral édicte des tables relatives à l'échelonnement des rentes partielles eu cas d'anticipation du Bruit à la tente. Art. 79, al. 1^o Ne concerne que le texte italien. Art. 141, al. 1 et Ibis ITout assuré a le droit d'exiger de chaque caisse de compensation qui tient pour lui un compte individuel un extrait des inscriptions faites, portant des indications relatives aux employeurs. L'extrait de compte est remis gratuitement. Ibis L'assuré peut demander en outre à la caisse de compensation compétente en matière de cotisations ou à une autre caisse de rassembler des extraits de tous les comptes individuels que les caisses de compensation tiennent pour lui. Les assurés à l'étranger adressent leur demande à la Caisse suisse de compensation. II. Paiement et règlement des comptes lors de l'emploi de timbres (Art. 145 et 146) Abrogés Art. 209bis, al. 1, let. f et g t Si aucun intérêt digne d'être protégé ne s'y oppose, l'obligation de garder le secret au sens de l'art. 50 LAVS est levée dans un cas d'espèce et sur demande motivée : f .envers les offices des poursuites, dans la mesure où les renseignements et documents fournis leur sont nécessaires pour saisir les biens et créances d'un débiteur, au sens de l'art. 91, al. 4 et 5 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite²; g .ancienne let. f II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1999.

E. 16

septembre 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 2 RO 1996 2762 2587

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) Modification du 28 septembre 1998 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 20 décembre 19821 sur l'assurance-accidents est modifiée comme suit: Art. 22, al. 1 I Le montant maximum du gain assuré s'élève à 106 800 francs par an et 293 francs par jour. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2000. 28 septembre 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin I RS 832.202; RO 1998 151 2588 1998-0054

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1998-44 vom 10.11.1998 (S. 2535-2588) RO-1998-44 du 10.11.1998 (p. 2535-2588) RU-1998-44 del 10.11.1998 (p. 2533-2586) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1998 Année Anno Band 1998 Volume Volume Heft 44 Cahier Numero Datum 10.11.1998 Date Data Seite 2535-2588 Page Pagina Ref. No 30 005 499 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.